

## Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	arme à feu — firearm
	législation en matière d'aquaculture — aquaculture legislation
	Loi — Act
	permis à fins commerciales — commercial licence
	permis à fins scientifiques — scientific licence
	personne associée — associated person
3	Attributions du registraire
4	Renseignements et documents
5	Livres, registres et documents
6	Rapport annuel
7	Registre
8	Refus d'octroyer un bail
9	Modalités et conditions d'un bail
10	Refus de délivrer une autorisation
11	Modalités et conditions d'une autorisation
12	Catégories de permis
13	Plan de gestion de culture
14	Refus de délivrer un permis
15	Modalités et conditions d'un permis
16	Possession d'organismes aquatiques vivants
17	Normes
18	Récolte
19	Tests
20	Transfert ou transport de produits aquacoles
21	Introduction dans une étendue d'eau ou sur un site
22	Approbations
23	Code de confinement
24	Méthodologie des Tests
25	Taux d'intérêts

En vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

## Titre

### 1 Règlement général – Loi sur l'aquaculture.

## Définitions

### 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu » S'entend selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*firearm*)

« législation en matière d'aquaculture » Les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada);
- b) la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (Canada);
- c) la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;
- d) la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;
- e) la *Loi sur le poisson et la faune*;
- f) la *Loi sur les pêches* (Canada);
- g) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- h) la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);
- i) la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- j) la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada);
- k) la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*aquaculture legislation*)

« Loi » La *Loi sur l'aquaculture*. (*Act*)

« permis à fins commerciales » Catégorie de permis qui autorise son titulaire à pratiquer l'aquaculture pour des gains de nature commerciale. (*commercial licence*)

« permis à fins scientifiques » Catégorie de permis qui autorise son titulaire à pratiquer l'aquaculture aux fins de recherche ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques. (*scientific licence*)

« personne associée » S'entend d'une personne qui, relativement à une autre personne :

- a) possède un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de cette dernière;
- b) exerce un contrôle, même indirectement, sur cette entreprise;
- c) a contribué au financement, même indirectement, de celle-ci. (*associated person*)

### **Attributions du registraire**

**3** Aux fins d'application du paragraphe 10(2) de la Loi, le registraire tient copies des documents suivants :

- a) les baux octroyés et les autorisations et les permis délivrés;
- b) ceux qui renferment les renseignements que précise l'article 4.

### **Renseignements et documents**

**4** Les renseignements suivants, y compris les renseignements personnels, sont précisés aux fins d'application des paragraphes 10(4) et 54(4) de la Loi :

- a) les renseignements recueillis au moyen d'une formule, que ce soit directement du particulier concerné ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à remplir la formule;
- b) ceux qui sont nécessaires à la création ou à la tenue du registre;
- c) ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la Loi, de ses règlements ou d'un arrêté ou qui se rapportent à une audience ou un appel prévus par la Loi;
- d) ceux qui portent sur l'analyse, le classement ou la vérification d'échantillons par un laboratoire ainsi que les résultats de tests auxquels il est procédé;
- e) ceux que renferment les demandes reçues;
- f) ceux que comportent les baux octroyés et les autorisations et permis délivrés;
- g) ceux qui concernent les arrêtés établis et les approbations accordées;
- h) ceux que renferment les signalements donnés et les plans présentés;
- i) ceux que révèlent les rapports d'inspection et les résultats de tests effectués.

### **Livres, registres et documents**

5(1) Aux fins d'application du paragraphe 11(1) de la Loi, le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation et le titulaire de permis tient les livres, les registres et les documents afférents :

- a) au transfert ou au transport à un site, ou à l'introduction sur un site, de tout produit aquacole vivant;

- b) à la source et à la génétique de tout produit aquacole vivant qui est introduit sur un site;
- c) aux tests auxquels il est procédé sur un site ainsi qu'aux résultats de ces tests, y compris les données sur le dénombrement des poux du poisson;
- d) aux structures de confinement d'un site, y compris les registres faisant état de l'inspection et de l'entretien de celles-ci;
- e) aux organismes aquatiques sauvages récoltés sur un site;
- f) s'agissant d'un titulaire de permis, à toute vente de produits aquacoles;
- g) au recensement, au contrôle et à la prévention des dangers pour la santé;
- h) aux données portant sur tous les événements de mortalité sur un site;
- i) à tous produits chimiques utilisés sur le site, y compris :
  - (i) les pesticides,
  - (ii) les antibiotiques,
  - (iii) les agents thérapeutiques.

**5(2)** Le preneur à bail, le titulaire d'une autorisation ou le titulaire de permis tient les livres, registres et documents mentionnés au paragraphe (1) à son siège social ou son établissement principal dans la province pendant au moins sept ans.

## Rapport annuel

6 Le titulaire de permis présente au registraire un rapport annuel au plus tard le 31 mars de chaque année au moyen de la formule que lui fournit ce dernier.

## Registre

7 Aux fins d'application du paragraphe 12(2) de la Loi, le registre renferme les renseignements suivants :

- a) des renseignements concernant un site, y compris :
  - (i) le nom du preneur à bail, du titulaire d'une autorisation ou du titulaire de permis qui y est lié,
  - (ii) le numéro de téléphone de celui-ci,
  - (iii) la date d'expiration du bail, de l'autorisation ou du permis, selon le cas,
  - (iv) l'étendue du site,
  - (v) les espèces et les souches d'organismes aquatiques dont la culture y est autorisée,
  - (vi) la méthode de culture du produit aquacole qui s'y trouve;
- b) des renseignements concernant les conditions à signalement obligatoire sur les sites qui se trouvent dans une zone de gestion aquacole, y compris :
  - (i) la date de tout signalement ayant été donné en application de l'article 59 de la Loi,
  - (ii) la détermination de la nature et de l'origine de toute condition à signalement obligatoire,

- (iii) la nature du signalement donné, qu'il s'agisse du signalement d'une maladie, d'un évènement de mortalité ou d'une espèce envahissante,
  - (iv) la description de toute échappée de poissons ou de toute défaillance des structures de confinement,
  - (v) les mesures qui ont été prises pour éliminer, circonscrire ou traiter toute condition à signalement obligatoire;
- c) des renseignements concernant les poux du poisson qui se manifestent dans une zone de gestion aquacole, y compris :
- (i) le dénombrement annuel de poux du poisson que rapportent les titulaires de permis,
  - (ii) le dénombrement annuel de poux du poisson que rapportent les inspecteurs à la suite d'une vérification,
  - (iii) une comparaison des dénombrements effectués aux sous-alinéas (i) et (ii).

### **Refus d'octroyer un bail**

**8** Aux fins d'application du paragraphe 16(3) de la Loi, le registraire peut refuser d'octroyer un bail lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser le montant d'un droit, d'un loyer, d'une amende, d'une pénalité ou d'une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser les impôts exigibles à l'égard de toute terre aquacole où se trouve l'un quelconque de ses sites;

- c) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
  - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
  - (ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi;
- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou fait défaut d'être titulaire d'un permis en lien avec la terre aquacole qui fait l'objet de sa demande de bail;
- e) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait entraîner un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;
- f) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait créer des risques inacceptables pour l'environnement.

### **Modalités et conditions d'un bail**

**9** Aux fins d'application de l'alinéa 18b) de la Loi, un bail est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le preneur à bail doit en même temps être titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la Loi en lien avec le site qui y est indiqué;
- b) il doit immédiatement signaler au registraire tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification, de renouvellement, de cession ou de transfert du bail;
- c) il doit veiller à ce que toutes constructions et tout équipement soient placés et maintenus à l'intérieur des limites du site en question;



- d) il lui incombe de maintenir des feux, des bouées et d'autres balises sur celui-ci;
- e) il doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation de l'aquaculture ou de toute activité connexe, en aviser le registraire et lui présenter un plan de réparation et de remise à l'état initial de la terre aquacole où se trouve le site, y compris un plan de démontage de toutes constructions et de tout équipement qui s'y trouvent et de toutes améliorations qui y ont été apportées.

### **Refus de délivrer une autorisation**

**10** Aux fins d'application du paragraphe 26(3) de la Loi, le registraire peut refuser de délivrer une autorisation lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser le montant d'un droit, d'un loyer, d'une amende, d'une pénalité ou d'une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser les impôts exigibles à l'égard de toute terre aquacole où se trouve l'un quelconque de ses sites;
- c) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
  - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
  - (ii) soit à tout ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi;
- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou fait défaut d'être titulaire d'un permis en lien avec la terre aquacole qui fait l'objet de sa demande d'autorisation;

- e) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait entraîner un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;
- f) l'utilisation de la terre aquacole que propose le demandeur pourrait créer des risques inacceptables pour l'environnement.

### **Modalités et conditions d'une autorisation**

**11** Aux fins d'application de l'alinéa 28b) de la Loi, une autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le titulaire de l'autorisation doit en même temps être titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la Loi en lien avec le site qui y est indiqué;
- b) il doit immédiatement signaler au registraire tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification ou de renouvellement de celle-ci;
- c) il doit veiller à ce que toutes constructions et tout équipement soient placés et maintenus à l'intérieur des limites du site en question;
- d) il lui incombe de maintenir des feux, des bouées et d'autres balises sur celui-ci;
- e) il doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation de l'aquaculture ou de toute activité connexe, en aviser le registraire et lui présenter un plan de réparation et de remise à l'état initial de la terre aquacole où se trouve le site, y compris un plan de démontage de toutes constructions et de tout équipement qui s'y trouvent et de toutes améliorations qui y ont été apportées.

## **Catégories de permis**

**12** Aux fins d'application de l'article 35 de la Loi, sont établies les catégories de permis suivantes :

- a) le permis à fins commerciales;
- b) le permis à fins scientifiques.

## **Plan de gestion de culture**

**13** Aux fins d'application du paragraphe 36(3) de la Loi, le plan de gestion de culture que présente ou adopte le demandeur ou le titulaire de permis comporte les renseignements et les documents suivants :

- a) des renseignements le concernant :
  - (i) s'il s'agit d'un particulier :
    - (A) son nom légal complet,
    - (B) ses adresses civique et postale, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse de courriel,
    - (C) sa date de naissance,
  - (ii) s'il s'agit d'une personne morale :
    - (A) sa dénomination sociale,
    - (B) ses adresses administrative et postale et, si elle n'est pas la même, l'adresse de son siège social,

(C) si elle a été constituée dans la province, une copie du certificat de constitution en personne morale ou des lettres patentes, selon le cas,

(D) si elle a été constituée hors de la province, une copie de son certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la partie 17 de la *Loi sur les corporations commerciales*,

(E) le nom légal complet du dirigeant ou de l'employé qui présente la demande au nom de la personne morale, un numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse de courriel,

(iii) s'il s'agit d'un organisme sans personnalité morale :

(A) ses nom légal et dénomination commerciale,

(B) le ressort où il est enregistré,

(C) ses adresses administrative et postale,

(D) le nom légal complet de la personne qui présente la demande au nom de l'organisme, un numéro de téléphone pour la joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse de courriel;

b) un organigramme indiquant :

(i) le demandeur ou titulaire de permis ainsi que toutes personnes associées,

(ii) s'agissant d'un demandeur ou d'un titulaire de permis qui est une personne morale ou une société en nom collectif, ses dirigeants, administrateurs et associés ainsi que toutes personnes associées,

- (iii) les personnes qui exercent des fonctions de direction, de gestion ou d'administration supérieure pour le demandeur ou titulaire de permis;
- c) un plan du site et de la zone environnante qui indique :
- (i) ses topographie et bathymétrie,
  - (ii) l'emplacement de tout bâtiment et de toute construction,
  - (iii) la distance en mètres entre chaque bâtiment et construction;
- d) des descriptifs, des diagrammes ou des dessins, y compris des diagrammes de traitements ou des schémas de procédés qui indiquent les activités aquacoles prévues;
- e) les documents suivants, avec la date de leur rédaction et, le cas échéant, la date de leur modification :
- (i) toute évaluation environnementale à laquelle il a été procédé ainsi que tout plan de surveillance qui a été élaboré en lien avec le site ou qui sont exigés par la législation en matière d'aquaculture,
  - (ii) ceux qui établissent les plans, la procédure et les protocoles destinés à assurer la conformité avec la Loi, les règlements et le permis, notamment :
    - (A) la procédure d'exploitation,
    - (B) la procédure d'entretien,
    - (C) les plans d'empoissonnement et de production,
    - (D) les manuels de formation,

- (E) les plans d'urgence,
- (F) la procédure de gestion des risques,
- (G) la procédure de maintien, pour les produits aquacoles, des normes de santé, de bien-être et de classement ainsi que des normes génétiques,
- (H) la procédure applicable au signalement des dangers pour la santé,
- (I) la procédure administrative et les procédés, notamment à l'égard de la tenue de dossiers.

### **Refus de délivrer un permis**

**14** Aux fins d'application du paragraphe 36(5) de la Loi, le registraire peut refuser de délivrer un permis lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) le demandeur ou une personne associée a fait défaut de verser le montant d'un droit, d'un loyer, d'une amende, d'une pénalité ou d'une dette dû à la province sous le régime de la Loi ou de la législation en matière d'aquaculture;
- b) le demandeur ou une personne associée a omis de se conformer :
  - (i) soit à une disposition de tout bail, de toute autorisation ou de tout permis,
  - (ii) soit à un ordre qu'a donné le ministre, le chef des services vétérinaires ou un inspecteur sous le régime de la Loi,
  - (iii) soit aux modalités et aux conditions de l'approbation qu'a accordée le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi;
- c) le demandeur n'a pas le droit d'occuper le site;

- d) le demandeur a omis de faire une demande de permis ou fait défaut d'être titulaire d'un autre permis ou d'une autorisation ou de toute autre permission qu'exige la législation en matière d'aquaculture pour pratiquer l'aquaculture sur le site;
- e) l'exploitation du site en vertu du permis entraînerait un conflit injustifié avec d'autres usagers des eaux environnantes;
- f) l'exploitation du site en vertu du permis créerait des risques inacceptables pour l'environnement.

### **Modalités et conditions d'un permis**

**15** Aux fins d'application de l'alinéa 39(1)b) de la Loi, tout permis est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le titulaire de permis doit en même temps être titulaire d'un autre permis ou d'une autorisation ou de toute autre permission qu'exige la législation en matière d'aquaculture pour pratiquer l'aquaculture sur le site qui y est indiqué;
- b) il doit immédiatement signaler au registraire tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente de modification ou de renouvellement du permis;
- c) il lui incombe de maintenir sur le site des feux, des bouées et d'autres balises;
- d) il doit, en outre, interdire à quiconque d'avoir en sa possession une arme à feu sur le site.

### **Possession d'organismes aquatiques vivants**

**16** Aux fins d'application du paragraphe 48(5) de la Loi, nul ne peut avoir en sa possession, même indirectement, des organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, sauf :

- a) lorsqu'il s'agit d'un titulaire de permis, si ces organismes sont d'espèces et de souches indiquées sur le permis;
- b) en conformité avec les modalités et les conditions de l'approbation qu'accorde le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

### **Normes**

**17** Aux fins d'application de l'alinéa 51c) de la Loi, les normes suivantes sont prescrites :

- a) la norme s'intitulant *Certificate of Health for Transfer, Pan-Atlantic Finfish Policy* (v. 1.1, 2020) établie par l'Atlantic Canada Memorandum of Understanding on Aquaculture Development, avec ses modifications successives;
- b) le code s'intitulant *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2<sup>e</sup> édition, 2021) publié par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

### **Récolte**

**18(1)** Aux fins d'application de l'article 52 de la Loi, le titulaire de permis peut récolter les produits aquacoles qu'il cultive de manière conforme :

- a) aux modalités et conditions de son permis;
- b) aux politiques, normes, procédures et lignes directrices pertinentes qu'adopte le ministre en vertu de l'article 6 de la Loi;



c) aux modalités et conditions de l'approbation écrite que peut accorder, le cas échéant, le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

**18(2)** Lorsque la récolte des produits aquacoles se fait au moyen de la pêche à la ligne, le titulaire de permis :

- a) enregistre sur un certificat que fournit le registraire le nombre de chaque espèce d'organismes aquatiques récoltés et la date où ils ont été récoltés;
- b) fournit une copie du certificat au pêcheur à la ligne;
- c) en conserve une copie dans ses dossiers.

### **Tests**

**19** Aux fins d'application de l'article 53 de la Loi, avant de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant ou de l'introduire dans une étendue d'eau ou sur un site, le titulaire de permis lui fait subir des tests de dépistage de dangers pour la santé qu'effectue un service de diagnostic sanitaire piscicole, et en fournit les résultats au chef des services vétérinaires.

### **Transfert ou transport de produits aquacoles**

**20** Aux fins d'application du paragraphe 53(2) de la Loi, quiconque transfère ou transporte un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre le fait d'une manière conforme aux normes prescrites à l'article 17 et aux modalités et conditions de l'approbation écrite qu'accorde le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

## **Introduction dans une étendue d'eau ou sur un site**

**21** Aux fins d'application du paragraphe 53(3) de la Loi, quiconque introduit un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site le fait d'une manière conforme aux modalités et conditions de l'approbation écrite qu'accorde le chef des services vétérinaires en vertu de l'article 55 de la Loi.

## **Approbations**

**22** Aux fins d'application du paragraphe 55(1) de la Loi, le chef des services vétérinaires peut accorder son approbation concernant l'exercice des activités suivantes :

- a) la possession, même indirectement, d'organismes aquatiques vivants à des fins d'aquaculture;
- b) la récolte de produits aquacoles;
- c) la vente, l'élimination ou l'aliénation de quelque autre façon d'un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel des dangers pour la santé sont présents, ou sont susceptibles de l'être;
- d) le transfert ou le transport d'un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau à une autre ou d'un site à un autre;
- e) l'introduction d'un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site.

## **Code de confinement**

**23** Aux fins d'application de l'article 56 de la Loi, est adopté le code s'intitulant *Code de confinement pour la pisciculture au Nouveau-Brunswick* (2<sup>e</sup> édition, 2021) publié par l'Atlantic Canada Fish Farmers Association.

## **Méthodologie des Tests**

**24** Aux fins d'application de l'alinéa 62b) de la Loi, les méthodes prescrites pour les tests et autres analyses scientifiques sont celles qu'énoncent les documents suivants :

- a) la norme ISO/IEC 17025 : 2017 — *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives;
- b) le manuel s'intitulant *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals* (8<sup>e</sup> édition, 2021), publié par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en anglais seulement, avec ses modifications successives.

## **Taux d'intérêts**

**25** Aux fins d'application de l'article 76 de la Loi, le taux d'intérêt est de 1,06 % par mois composé mensuellement ou de 13,5 % par année.